

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

**contenant le budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2015**

PROJET DE DECRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

Le Gouvernement wallon présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} **Dispositions générales**

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.365.158 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 820.420 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2014 seront recouverts pendant l'année 2015 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2015 ;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général

du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier

découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 8

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.01 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière).

Art. 9

§1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1^{er} janvier 2014 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1.800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Art. 10

§1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CwaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année 2015. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables. La CwaPE publie le taux de la redevance.

Art. 11

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 9 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

Art. 12

Dans l'article 97 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2 inséré par le décret du 5 mars 2008, modifié respectivement par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe est due, pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1^o, en raison de deux composantes :

- la première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts ;
- la seconde, appelée « éco-malus », étant basée sur la catégorie d'émissions de CO₂ du véhicule automobile mis en usage. ».

Art. 13

En application de l'art 6, 3^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du

recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Art. 14

L'article 253, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001 et 22 octobre 2003, est remplacé par ce qui suit :

« 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire ; ».

Chapitre 2

Dispositions finales

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Namur, le 10 novembre 2014

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

*Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et
du Patrimoine*

Maxime PREVOT

*Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du
Numérique*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et
l'Energie*

Paul FURLAN

*Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être
animal*

Carlo DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation

Eliane TILLIEUX

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplificatio
administrative*

Christophe LACROIX

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourism
et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la
Grange Région*

René COLLIN

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget - initial 2015	
			Par article	Total
		TITRE I - RECETTES COURANTES		
		Secteur I - Recettes fiscales		
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
CD	36 01 20	Taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.03, programme 13, division organique 15 et au Fonds de solidarité internationale pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	62.023	
CD	36 01 70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 13, division organique 15)	19.500	
CD	36 02 70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	265	
CD	38 01 50	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	500	
		<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		82.288 82.288
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
CD	36 01 90	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaire des paysages : article de base 01.01., division 16, programme 03)	100	
FU	36 02 90	Taxe sur les mâts éoliens	0	
		<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		100 100
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
FU	36 01 90	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	21.882	
		<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		21.882 0
		Recettes fiscales générales - Division organique 19 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	36 01 40	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	871.240	
LA	36 02 40	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	78.566	
LA	36 03 40	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	22.322	
LA	36 01 60	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	474.032	
LA	36 02 60	Taxe de mise en circulation	125.875	
LA	36 03 70	Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	0	
LA	36 01 80	Taxes sur les logements abandonnés	0	
LA	36 02 90	Taxe sur les jeux et paris	20.100	
LA	36 03 90	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	20.610	
LA	36 04 90	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	1	
LA	36 05 90	Redevance radio et télévision	110.170	
LA	36 06 90	Eurovignette	0	
LA	36 07 90	Taxes sur les automates	20.000	
LA	37 01 0	Précompte immobilier	34.140	
LA	37 02 0	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001)	7.290	
LA	56 01 50	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	139.379	
		<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		1.923.726 0
		Total Secteur I Dont recettes affectées		2.027.996 82.388

				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 09		
LA	11	1	11	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWbs	368	
				<i>Total Division organique 09</i>		368
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
				Recettes générales - Division organique 10		
PM	16	01	12	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
PM	16	02	12	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
PM	38	01	50	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 03, division organique 10)	4.872	
PM	49	01	24	Recette provenant de la Communauté française au titre de sa participation au suivi du Plan Stratégique Transversal 2 "Développement du capital humain, des connaissances et du savoir-faire"	0	
				<i>Total Division organique 10</i>		4.872
				<i>Dont recettes affectées</i>		4.872
				Recettes générales - Division organique 11		
				Personnel et affaires générales		
LA	11	01	11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	1.500	
LA	11	02	11	Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux	0	
LA	11	03	11	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.401	
LA	11	01	40	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	20	
				<i>Total Division organique 11</i>		12.921
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
				Recettes générales - Division organique 12		
				Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	06	01	00	Produits divers	3.000	
LA	06	02	00	Remboursement de sommes indûment payées	4.500	
LA	08	01	10	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0	
LA	11	01	11	Recettes relatives au personnel FWB new CIF	362	
LA	12	01	11	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	4.000	
LA	16	03	12	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente de biens désaffectés	20	
LA	16	04	12	Produit de la vente de biens non durables et de services	300	
LA	16	05	12	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
LA	16	06	12	Produits de la location de biens non spécifiques	500	
LA	26	01	10	Intérêts de placements	0	
LA	27	01	30	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
LA	38	01	00	Récupération des créances contentieuses	500	
LA	38	01	10	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	10	
LA	38	02	10	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	100	
LA	46	01	40	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	
LA	49	02	24	Moyens transférés par la Communauté française	340.859	
LA	49	03	24	Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	0	
LA	49	04	24	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0	
LA	49	05	24	Dotation exceptionnelle de la Communauté française	0	
LA	49	05	41	TCF - Moyens liés aux compétences transférées	2.762.175	
LA	49	06	24	TCF - Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	3.421.255	
LA	49	01	41	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	
LA	49	02	41	Dotation Fédéral groupe jeux et paris	3.831	
LA	49	04	41	Dotation Fédéral TC/TMC	6.066	
LA	49	01	42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	0	
LA	49	02	42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	0	
LA	49	03	42	TCF - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.575.568	
LA	49	01	43	Dégrèvement fiscaux	0	
LA	49	02	43	TCF - Recettes des amendes routières	43.905	
				<i>Total Division organique 12</i>		9.166.951
				<i>Dont recettes affectées</i>		0

				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15		
				Agriculture, ressources naturelles et environnement		
CD	38	01	50	TCF - BEA - Recettes du compte redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)	7	
CD	38	02	50	TCF - Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)	8	
					<i>Total Division organique 15</i>	15
					<i>Dont recettes affectées</i>	15
				Recettes générales - Division organique 16		
				Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
LA	28	01	30	Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz	0	
					<i>Total Division organique 16</i>	0
					<i>Dont recettes affectées</i>	0
				Recettes générales - Division organique 17		
				Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
TI	49	03	41	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	4.555	
					<i>Total Division organique 17</i>	4.555
					<i>Dont recettes affectées</i>	0
					<i>Total Secteur II</i>	9.189.682
					<i>Dont recettes affectées</i>	4.887
Secteur III - Recettes spécifiques						
				Recettes générales - Division organique 10		
CD	16	01	11	(Nouveau) Produit de la vente de données en matière de Géomatique	33	
					<i>Total Division organique 10</i>	33
					<i>Dont recettes affectées</i>	0
				Recettes spécifiques - Division organique 12		
				Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	21	01	10	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
LA	26	01	10	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	483	
					<i>Total Division organique 12</i>	483
					<i>Dont recettes affectées</i>	0

		Recettes spécifiques - Division organique 13			
		Routes et bâtiments			
LA	11 01 11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émergeant au Fonds des Etudes techniques		0	
PR	16 01 11	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.03, programme 03, division organique 13)		700	
PR	16 01 12	Produit de la location de biens		220	
MA	28 01 10	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications		60	
PR	28 02 10	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier		0	
RC	36 01 90	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 11, division organique 13)		800	
PR	36 02 90	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries : article de base 01.01, programme 02, division organique 13)		62.469	
PR	38 01 50	(Nouveau) Prescriptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.02, programme 02, division organique 13)		300	
PR	39 01 10	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes		0	
				<i>Total Division organique 13</i>	64.549
				<i>Dont recettes affectées</i>	64.269
		Recettes spécifiques - Division organique 14			
		Mobilité et voies hydrauliques			
CD	06 01 00	Recettes provenant de l'activité des aérodromes		0	
PR	16 02 11	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux		100	
CD	16 02 12	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports		0	
CD	16 03 12	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves		0	
RC	16 04 12	Produit de la location de biens		122	
PR	28 03 10	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : article de base 01.02, programme 11, division organique 14)		2.000	
CD	38 01 30	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire		0	
PR	39 02 10	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques		0	
				<i>Total Division organique 14</i>	2.222
				<i>Dont recettes affectées</i>	2.000
		Recettes spécifiques - Division organique 15			
		Agriculture, ressources naturelles et environnement			
FU	06 02 00	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : article de base 01.02 programme 13, division organique 15)		40.000	
RC	16 03 11	Recettes provenant du comptoir forestier		170	
RC	16 05 11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.02, programme 11, division organique 15)		184	
RC	16 06 11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.03, programme 11, division organique 15)		98	
RC	16 07 11	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis		10.175	
RC	16 08 11	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises		730	
RC	16 05 12	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne		35	
CD	16 06 12	TCF - Contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)		170	
RC	26 02 10	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte		8	
RC	28 01 30	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière		190	
RC	28 02 30	Produit de la location du droit de chasse		1.610	
RC	31 01 32	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques		0	
RC	31 02 32	Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire (recettes affectées au Fonds budgétaire S.I.G.E.C. : article de base 01.04, programme 04, division organique 15)		319	
RC	31 03 32	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole		72	
RC	36 03 90	Redevances et rétributions perçues en vertu du décret programme du 18 décembre 2003 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : article de base 01.01, programme 03, Division organique 15)		641	
RC	37 01 70	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs		3.920	
CD	37 02 70	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		200	
CD	37 03 70	(Nouveau) Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		0	
CD	38 01 10	Produits de contributions provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire et de divers dons et legs au Fonds de solidarité international pour l'Eau (recette affectée au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)		1	
CD	38 01 50	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 13, division organique 15)		1.915	
CD	38 02 50	TCF - Divers dons et legs au Fonds pour le Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)		0	
CD	49 01 10	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		1.757	
				<i>Total Division organique 15</i>	62.195
				<i>Dont recettes affectées</i>	45.285

				Recettes spécifiques - Division organique 16		
				Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
FU	26	03	10	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
FU	26	04	10	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	284	
CD	28	04	10	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
FU	28	01	20	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
FU	34	01	41	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	150	
FU	36	04	90	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le logement) : article de base 01.01, programme 12, division organique 16	75	
FU	36	05	90	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	26	
FU	38	02	10	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 31, division organique 16)	13.750	
				<i>Total Division organique 16</i>		14.285
				<i>Dont recettes affectées</i>		13.825
				Recettes spécifiques - Division organique 17		
				Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
PR	11	02	11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
PR	39	04	10	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
FU	48	01	00	Contributions des Provinces, Communes et CPAS pour l'aide aux sinistrés de l'Asie du Sud et du Sud-Est	0	
				<i>Total Division organique 17</i>		0
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
				Recettes spécifiques - Division organique 18		
				Entreprises, emploi et recherche		
MA	16	09	11	Contrats de consultation	10	
MA	16	10	11	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	455	
MA	26	05	10	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	0	
MA	26	06	10	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	
MA	27	01	10	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	0	
MA	31	05	32	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	0	
MA	31	06	32	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	100	
MA	31	07	32	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique	2	
TI	36	01	90	TCF - Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	69	
MA	38	01	20	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
TI	49	01	41	Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe))	3.052	
MA	49	02	41	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
TI	49	01	43	TCF - Recettes générées dans le cadre du recouvrement par l'ONSS du financement du reclassement professionnel individuel	25	
				<i>Total Division organique 18</i>		3.713
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
				Total Secteur III		147.480
				Dont recettes affectées		125.379
				Total TITRE I		11.365.158
				Dont recettes affectées		212.654

				TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
				Secteur I - Recettes fiscales		
				Recettes fiscales générales - Division organique 19 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	56	02	50	Droits de succession et de mutation par décès	752.661	
				<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		752.661 0
				<i>Total Secteur I Dont recettes affectées</i>		752.661 0
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 10		
LA	06	01	00	Recettes diverses		30
LA	06	02	00	Remboursement de sommes indûment payées		140
LA	73	01	10	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers		0
LA	74	01	22	Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées		600
LA	76	01	12	Produit de la vente d'emprises inutilisées		2.500
LA	76	01	32	Produit de la vente d'immeubles		750
LA	76	02	32	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations		0
LA	77	01	20	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux		0
LA	77	02	20	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service		100
				<i>Total Division organique 10 Dont recettes affectées</i>		4.120 0
				<i>Total Secteur II Dont recettes affectées</i>		4.120 0
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 12 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	06	01	00	Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 31, division organique 12)		20
LA	96	01	10	Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987		2.585
				<i>Total Division organique 12 Dont recettes affectées</i>		2.605 20
				Recettes spécifiques - Division organique 14 Mobilité et voies hydrauliques		
CD	16	01	11	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire		0
CD	57	01	20	Remboursement par la SRWT de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers		0
CD	69	01	41	Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes		0
				<i>Total Division organique 14 Dont recettes affectées</i>		0 0
				Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
RC	76	01	32	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)		752
RC	86	01	70	Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement		561
RC	86	02	70	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement		600
				<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		1.913 752
				Recettes spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
FU	51	01	12	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement		0
FU	53	01	10	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers		0
CD	76	01	12	(Modifié) Produits de la vente de sites industriels à réaménager (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : article de base 01.05, programme 03, division organique 16)		100
CD	76	02	12	(Nouveau) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe (recettes affectées au Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaire des paysages : article de base 01.01., division 16, programme 03)		2.500
FU	76	02	32	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW		250
FU	86	01	10	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement		20.287
CD	87	01	20	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme		2
FU	87	02	20	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack) : article de base 01.01, programme 41, division organique 16		13.282
				<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		36.421 15.882

		Recettes spécifiques - Division organique 17			
		Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
PR	86 02 10	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques		0	
				<i>Total Division organique 17</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
		Recettes spécifiques - Division organique 18			
		Entreprises, emploi et recherche			
MA	51 02 12	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi		1.200	
MA	51 03 12	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale		2.500	
MA	86 03 10	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises		0	
MA	86 04 10	(Modifié) Récupération d'avances et de redevances octroyées par conventions de stratégie (ex S.D.R.W. – C.P.T.E.I.)		0	
MA	86 05 10	Fonds de rénovation industrielle (recettes affectées au FRI : article de base 51.07, programme 02, division organique 18)		0	
MA	86 03 70	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 34, division organique 18)		19.000	
				<i>Total Division organique 18</i>	22.700
				<i>Dont recettes affectées</i>	19.000
				Total Secteur III	63.639
				Dont recettes affectées	35.654
				Total TITRE II	820.420
				Dont recettes affectées	35.654
TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS					
Secteur II - Recettes générales non fiscales					
		Recettes spécifiques - Division organique 12			
		Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication			
LA	96 01 10	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro		0	
LA	96 01 20	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères		0	
				<i>Total Division organique 12</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
				Total Secteur II	0
				Dont recettes affectées	0
				Total TITRE III	0
				Dont recettes affectées	0
				TOTAL GENERAL	12.185.578
				Dont recettes affectées	248.308
<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>					